



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 28 juillet 2020

ARRÊTÉ n° 142 / 2020

Rendant obligatoire la délibération MOULES n° 2020/MOU-EC-E-10 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements moulières de l'Est Cotentin pour la campagne 2020

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Normandie n° SGAR/19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n° 091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la décision directoriale n°496/2020 du 06 juillet 2020 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord ;

Vu la demande du CRPME de Normandie du 28 juillet 2020 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1

La délibération MOULES n° 2020/MOU-EC-E-10 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements moulières de l'Est Cotentin pour la campagne 2020, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Collection des arrêtés : préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CRPME Normandie
DDTM-DML 14 - 50
Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord
DIRM MEMN – MT CN - moyens nautiques

Le chef du service de contrôle
des activités maritimes
Xavier DESMOULINS
Direction interrégionale de la mer
Manche Est – mer du Nord



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

Délibération n° 2020/MOU-EC-E-10

Fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements mouliers de l'Est Cotentin pour la campagne 2020

Vu le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques

Vu le règlement (CE) n°1380/2013 du 11 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressource de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2018 portant approbation de la délibération B26/2018 du Comité National des Pêches et des Elevages Marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques, sur les gisements délimités du littoral français ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2017 portant approbation du règlement intérieur du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/2017 du 20 mars 2017 portant nomination du Président et des vice-Présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96/2019 du 25 juin 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-MOU-EC-09 portant création de la licence de pêche Moule Gisement de l'Est Cotentin et de Grandcamp-Maisy ;

Vu la délibération du CRPMEM de Normandie n°03/2017 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu les propositions de la commission régionale "Moules" réunie le 26 juin 2020 ;

Vu l'avis du bureau du CRPM de Normandie en date du 29 juin 2020 ;

Considérant la nécessité d'organiser la pêche des moules sur les gisements de moules de l'Est Cotentin ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des moules de pêche en adéquation avec la ressource disponible ;

Considérant la nécessité de tenir compte des antériorités des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques ;

Considérant les résultats de la campagne moule organisée par le CRPMEM de Normandie du 18 mai au 20 mai inclus ;

Considérant la consultation du public du 07 au 28 juillet 2020 et l'absence d'observations reçues sur le projet de délibération ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

- 1-1** La pêche des moules est autorisée uniquement dans le gisement défini à l'article 1 de la délibération n°2019/C-MOU-EC-09 portant création de la licence de pêche Moule Gisement de l'Est Cotentin et de Grandcamp-Maisy ;
- 1-2** Nul ne peut pratiquer la pêche des moules dans la zone ci-dessus délimitée, s'il n'est détenteur de la licence professionnelle instituée par la délibération n°2019/C-MOU-EC-09 portant création de la licence de pêche Moule Gisement de l'Est Cotentin et de Grandcamp-Maisy ;
- 1-3** Une liste des navires autorisés avec le nom de l'armateur détenteur de la licence sera déposée auprès de la DIRM MEMN, du CNSP et de la DDTM de la Manche.

ARTICLE 2 : PERIODES D'OUVERTURE

- 2-1** Les gisements de Barfleur, Moulard, Réville et Grandcamp tels que définis à l'article 1 sont fermés.
- 2-2** Sur le gisement de Ravenoville, l'ouverture est conditionnée par la réalisation en amont de quatre prélèvements sanitaires à une semaine d'intervalle (voir conditions d'ouverture des gisements dits « à éclipse »). L'ouverture sera effective au plus tôt le 28 juillet 2020, sous réserve de la réception du quatrième lot de résultats d'analyses. La date de fermeture est fixée au 31 août 2020 à 24h.

ARTICLE 3 : MESURES TECHNIQUES

- 3-1** Seuls les navires de longueur inférieure à 10 mètres titulaires de la licence moules sur les gisements moulières de l'est Cotentin, sont autorisés à pêcher sur le gisement de Ravenoville.
- 3-2** La pêche des moules se fait à l'aide d'une seule drague par bateau.

ARTICLE 4 : JOURS DE PECHE

Sur le gisement de Ravenoville, la pêche des moules n'est autorisée que 4 jours (marées) par semaine les lundi, mardi, jeudi et vendredi. Une seule marée par jour (de 0 à 24h) n'est autorisée.

ARTICLE 5 : QUOTAS

- 5-1** Le quota journalier en poids brut de moules par jour est de 300 kg par navire ;
- 5-2** A l'issue de la débarque, en aucun cas, il ne devra rester de moules dans la drague, sur le pont, et de façon générale, en aucun point du navire ;

5-3 Les gardes-jurés seront autorisés à embarquer sur les navires à la fin de la débarque pour vérifier qu'il n'y ait plus de moules à bord, ou seulement le quota. Des contrôles à la jumelle pourront être effectués pour le respect des heures de débarque.

ARTICLE 6 : DEBARQUE

6-1 Les 3 points de débarque autorisés sont :

- a. La cale de Ste Marie du Mont (cale de la zone Conchylicole de Utah Beach),
- b. le port de Saint-Vaast-la-Hougue,
- c. le port de Grandcamp-Maisy.

6-2 Heures de débarque autorisées :

- d. Pour la cale de Ste Marie du Mont elles sont comprises entre 7h00 et 10h00.
- e. Pour les ports de Saint-Vaast-la-Hougue et de Grandcamp-Maisy les débarquements seront autorisés sur une plage de 3 heures, se référer aux tableaux ci-dessous :

Horaires de débarque autorisées pour le port de Saint-Vaast-la-Hougue	
Jour	Débarque
Mardi 28 juillet 2020	15h-18h
Jeudi 30 juillet 2020	6h-9h
Vendredi 31 juillet 2020	6h-9h
Lundi 03 août 2020	9h-12h
Mardi 04 août 2020	9h30-12h30
Jeudi 06 août 2020	10h30-13h30
Vendredi 07 août 2020	11h-14h
Lundi 10 août 2021	13h-16h
Mardi 11 août 2020	13h30-16h30
Jeudi 13 août 2020	15h30-18h30
Vendredi 14 août 2020	5h-8h
Lundi 17 août 2020	7h30-10h30
Mardi 18 août 2020	8h-11h
Jeudi 20 août 2020	9h30-12h30
Vendredi 21 août 2020	10h30-13h30
Lundi 24 août 2020	12h30-15h30
Mardi 25 août 2020	13h30-16h30
Jeudi 27 août 2020	15h30-18h30
Vendredi 28 août 2020	6h-9h
Lundi 31 août 2020	8h-11h

Horaires de débarque autorisées pour le port de Grandcamp-Maisy	
Jour	Débarque entre
Mardi 28 juillet 2020	14h30-17h30
Jeudi 30 juillet 2020	06h-09h
Vendredi 31 juillet 2020	07h-10h
Lundi 03 août 2020	08h30-11h30
Mardi 04 août 2020	09h30-12h30
Jeudi 06 août 2020	10h30-13h30
Vendredi 07 août 2020	11h-14h
Lundi 10 août 2021	13h-16h
Mardi 11 août 2020	13h30-16h30

Jeudi 13 août 2020	15h30-18h30
Vendredi 14 août 2020	16h30-19h30
Lundi 17 août 2020	07h30-10h30
Mardi 18 août 2020	08h00-11h00
Jeudi 20 août 2020	09h30-12h30
Vendredi 21 août 2020	10h30-13h30
Lundi 24 août 2020	12h30-15h30
Mardi 25 août 2020	13h30-16h30
Jeudi 27 août 2020	15h30-18h30
Vendredi 28 août 2020	06h-09h
Lundi 31 août 2020	07h30-10h30

6-3 Il n'est autorisé qu'une seule débarque journalière de l'ensemble de la pêche dans les heures autorisées.

ARTICLE 7 : TAILLE DE CAPTURE

7-1 La taille minimale de capture des moules, mesurée dans le sens de la plus grande dimension, est fixée à 4 cm ;

7-2 Les moules doivent être triées et lavées sur les lieux de pêche, celles qui n'atteignent pas la taille marchande de 4 cm doivent être rejetées sur la moulière. Le lavage et le triage des moules dans les ports sont interdits.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE DECLARATION STATISTIQUE

8-1 Chaque titulaire de la licence spéciale est tenu de déclarer ses captures sur les fiches de pêche réglementaires et de les transmettre dans le délai réglementaire ;

8-2 En outre, ils sont tenus de déclarer via le système telecapêche mis en place par le CRPM.

ARTICLE 9 : INFRACTION

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément au livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 10 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

A Cherbourg
Le 28 Juillet 2020

Le Président
Dimitri ROGOFF

